

S.N.C.F.
RÉGION DU SUD OUEST
1, Place Volhubert, PARIS-13^e

10

VOIE et BATIMENTS
DIVISION du SERVICE GÉNÉRAL

SECRETARIAT
Coordination des Instructions

Lettre D 72 /123

Bordereau d'envoi
de prescriptions de Service.

Division du Service Général

COORDINATION

INSTRUCTIONS COMMUNES

Adressé par M^e Brous, Inspecteur (1)

à M^e le chef de Bureau (1)

1^{er} Arrondissement

N° de N^{re} 10359.

19.000 ex. in-4° carré bulle 7 k. 1 - 121 A - Imp. GENET Act: 17585-i-11-38

Nature des prescriptions	Numéros	Nombre	Collections auxquelles sont destinées ces prescriptions	Observations
Lettre 872/123 du 25 juin 1939	872/123	1-70	Collection complète	même distribution qu'une lettre C
Assimilation aux entreprises travaillant pour la Défense Nationale des entreprises titulaires de marchés pour la S. N. C. F.		2-70 3-60 4-80 5-60 6-60 7-35 8-35 9-35 10-10		

Paris, le 5 juillet 1939

L'inspecteur Division
Service Général
M

(2) Reçu et distribué les prescriptions susvisées.
Distribution effectuée sur l'Arrondissement.

A _____ le _____
Se (1) _____

(1) Grade ou emploi.

(2) Biffer, suivant le cas, l'une ou l'autre des deux mentions.

lettre D 42/122

Nombre d'exemplaires
reçus: 1100

D I S T R I B U T I O N

Distribution faite
le 6-7-39 I9

Arrondissement	Nombre d'exemplaires	Services	Nombre d'exemplaires		Lettre régionale	
			sans D.L.	avec D.L.	B	C ou DR
1er	100 70	S.T.	60	110	10	20
2ème	100 70	Service Entretien	5	5	1	2
3ème	90 60	Architecturo	5	5	1	2
4ème	80 80	Comptabilité	10	30	5	10
5ème	60	Terrains	4	4	1	2
6ème	60	Personnel	10	30	10	10
7ème	50 35	Approvisionnement	45	65	10	10
8ème	50 35	Service Général	2	2	1	2
9ème	45 35	M. GUASSON	2	2	1	1
10ème	10 40	M. St AMAND	3	3	1	1
		M. BRUS	15	15		
			161	271	41	60
CONTROLE			166	276		
Exploitation						
Traction						

M. Clary Voie 2

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

SERVICE CENTRAL
DES INSTALLATIONS FIXES

Paris, le 19 Juillet 1939

Conditions du travail
dans les Entreprises travaillant
pour la défense Nationale.

Application du Décret-Loi du
20/3-39

Veg¹ 59 120 - 5
12

Monsieur le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments Région du SUD-OUEST.

La Note N° D 72/123 du 25/6-39, de M. le Directeur Général, relative à l'application du Décret-Loi visé ci-contre, indique en son dernier alinéa, qu'en ce qui concerne l'art. 6 du dit décret, le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, étudie les mesures à prendre pour permettre à la S.N.C.F. de bénéficier de ces dispositions.

La présente note a pour but, en accord avec le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, de préciser les conditions dans lesquelles il convient, d'ores et déjà, d'intervenir auprès des titulaires de marchés en vue d'une révision éventuelle de ces marchés.

Les conséquences de la nouvelle réglementation du travail sont de deux sortes :

a) tout d'abord, l'augmentation de la durée du travail doit entraîner une réduction correspondante des délais d'exécution des marchés et une modification des clauses relatives aux primes pour avance et aux pénalités pour retard.

A cet effet, les Services qui ont à suivre l'exécution des marchés doivent se mettre en rapport avec les Fournisseurs et entrepreneurs.

- pour les inviter à demander, s'il y a lieu, le bénéfice des dispositions du décret du 20 Mars 1939.
- pour négocier la passation d'un avenant portant réduction des délais contractuels.

Les Services feront connaître au Service A, par mon intermédiaire, le résultat de leurs négociations, et leurs propositions; ils indiqueront, en même temps, les difficultés qu'ils auront pu rencontrer, ainsi que leur avis sur l'incidence que peut avoir l'application des dispositions du décret du 20 Mars 1939 sur les délais d'exécution.

b) L'application de ces dispositions doit entraîner également une diminution du prix de revient, diminution dont, aux termes de l'art. 6 du décret, le bénéfice ne saurait être abandonné aux fournisseurs et entrepreneurs.

La révision des prix des marchés prescrite par cet article doit donc être envisagée.

Elle ne saurait être faite toutefois immédiatement: il convient d'attendre, en effet, qu'ait été publié le règlement d'administration publique qui est actuellement en préparation pour la révision des marchés de l'Etat; les règles à adopter pour les marchés de la S.N.C.F. ne pourront manquer, en effet, de s'en inspirer.

Il conviendra donc, en attendant que des instructions précises aient pu être données à ce sujet, de réserver simplement la possibilité de cette révision en insérant dans les avenants relatifs à la réduction des délais d'exécution, une disposition prévoyant qu'un autre avenant interviendra ultérieurement s'il y a lieu pour la révision des prix du marché en exécution des prescriptions de l'art. 6 du décret-Loi du 20 Mars 1939.

Ce travail de révision des délais doit être entrepris le plus tôt possible.

J'attire votre attention sur le fait que la réduction des délais d'exécution est susceptible de limiter ou même de supprimer pour la S.N.C.F., les conséquences des hausses éventuelles des prix.

LE DIRECTEUR,

PORCHEZ.

Copie transmise à Monsieur

avec prière de rendre compte de l'état de la question à la date du 31 Août.

Paris, le

LE CHEF DU SERVICE DE LA VOIE &
DES BATIMENTS,

Paris, le 7 juin 1939.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE,

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL
d'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE
des CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Par lettre du 22 avril 1939 vous avez bien voulu appeler mon attention sur les conditions d'application des décrets du 20 mars 1939 relatifs à l'accélération des Fabrications d'armement et au régime du travail dans les entreprises travaillant pour la Défense Nationale.

Comme suite à ma réponse n° 1104 C.M du 8 mai 1939, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint copie de la lettre du 26 mai de M. le Ministre du Travail concernant l'exécution des commandes de matériel passées par la Société Nationale des Chemins de fer Français.

Pour le Ministre et par délégation
et pour le Secrétaire Général empêché,
Le Secrétaire Général adjoint,

Signature

MINISTERE DU TRAVAIL

Direction Générale
du Travail et
de la Main d'Oeuvre.

5° Bureau

Paris, le 26 mai 1939

LE MINISTRE DU TRAVAIL

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE.

Par dépêche en date du 8 mai 1939, vous avez appelé mon attention sur l'intérêt que présente, du point de vue de la défense nationale la prompte exécution des commandes de matériel passées par la Société Nationale des Chemins de fer.

Vous m'avez demandé d'intervenir auprès des Préfets pour qu'ils considèrent que ces entreprises travaillent pour la défense nationale et sont visées comme telles à l'article 2, § 2 de l'arrêté du 1^{er} avril 1939 déterminant les entreprises travaillant pour la défense nationale.

Aux termes de cet article :

"Peuvent être désignées par les Préfets, après avis de l'Inspecteur du Travail
"comme entreprises travaillant pour la défense nationale :

" a) les entreprises titulaires pour le compte d'administrations ou de services
"publics autres que les Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Air de com-
"mandes intéressant directement ou indirectement la défense nationale".

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la grande majorité des entreprises titulaires de marchés pour la S.N.C.F. ressortissent à l'industrie métallurgique; elles sont donc considérées "de plano" comme travaillant pour la défense nationale en application de l'article 1^{er} de l'arrêté précité du 1^{er} avril 1939.

D'autre part, je ne manquerai pas à l'occasion de chacune des demandes qui pourront être introduites par des établissements titulaires de marchés de la S.N.C.F. qui ne ressortissent pas à cette industrie, de donner des instructions aux Préfets pour qu'ils considèrent ces entreprises comme travaillant pour la défense nationale.

Pour le Ministre et par autorisation,
Le Directeur Général du Travail
et de la Main d'Oeuvre,

Signature

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

88 RUE SAINT-LAZARE . PARIS IX . TÉL. TRINITÉ 73-00

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Paris, le 25 juin 1939.

D 72/123

OBJET

Les entreprises titulaires de marchés pour la S.N.C.F. doivent être considérées comme travaillant pour la Défense Nationale.

M. le Secrétaire Général,
MM. les Directeurs des Services Centraux,
MM. les Directeurs de l'Exploitation des Régions,

Par lettre du 22 avril 1939, dont copie vous a été donnée par le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, la S.N.C.F. a demandé à M. le Président du Conseil, Ministre de la Défense Nationale et de la Guerre, d'être admise au bénéfice des dispositions de deux décrets-lois du 20 mars 1939 concernant l'accélération des fabrications d'armement et les conditions du travail dans les entreprises travaillant pour la défense nationale.

Par dépêche du 8 mai 1939, (Annexe 1), M. le Président du Conseil a bien voulu nous donner satisfaction et envoyer le même jour à M. le Ministre du Travail des instructions, (Annexe 2) prescrivant de considérer comme travaillant pour la défense nationale les entreprises titulaires de marchés pour la S.N.C.F. Plus récemment, M. le Président du Conseil a fait connaître par Dépêche du 7 juin, les mesures envisagées par le Ministre du Travail (Annexe 3).

Je vous prie de vouloir bien notifier ces décisions aux Services intéressés afin de leur permettre d'intervenir, le cas échéant, auprès des autorités administratives qualifiées.

J'attire toutefois votre attention sur les points ci-après:

1°) Application du décret relatif à l'accélération des fabrications d'armement :

Dans sa dépêche du 8 mai 1939, M. le Ministre attire notre attention sur le fait que :

"l'arrêté prévu à l'art. 1^{er} du décret-loi ne sera pas un arrêté de caractère général, mais qu'il s'agit d'arrêtés individuels qui seront pris dans chaque cas particulier lorsqu'il sera demandé à une entreprise déterminée

*X Secrétaire
5^{es} Bureau par
le Bureau Militaire
Ex le 28/4/39 de
appliqués par M. le
Président de l'Exploitation
à MM. Cardon
Boureloup
Bureau Militaire*

App. Sec. Adm. S.N.C.F. (1939/39)

Paris, le 8 mai 1939.

"d'exécuter par priorité, et au besoin en résiliant tous autres contrats, les commandes dont elle est titulaire au titre de la défense nationale".

Il semble ainsi que, si un Département militaire veut accélérer une fabrication, ce Département fera prendre un arrêté accordant une priorité à toutes les fabrications d'armement de ce fournisseur, y compris les commandes de la S.N.C.F.

Les contrats de la S.N.C.F. ne risquent donc pas d'être résiliés; de même, leur exécution ne doit pas être retardée s'il ne se pose pas de questions de priorité relatives à des fabrications d'armement les unes par rapport aux autres.

A ce sujet, l'exposé des motifs du décret-loi indique qu'il appartiendra au Ministre de la Défense Nationale de départager les départements militaires qui seraient en concurrence entre eux et aussi de dresser, s'il y a lieu, la liste des matériels intéressant la défense nationale qui, à un moment et pendant un délai déterminé, auraient priorité sur les autres commandes militaires.

Il conviendra donc de veiller de près à l'application du décret-loi et de signaler au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés les cas où l'exécution des commandes de la S.N.C.F. serait retardée ou différée par application du décret-loi dont il est question ici.

Par application de la même partie de la dépêche du 8 mai 1939, les commandes de la S.N.C.F. ne peuvent bénéficier d'une priorité d'office, mais il semble que la S.N.C.F. puisse demander l'intervention d'un arrêté pour prescrire à une entreprise déterminée d'exécuter par priorité, et au besoin en résiliant tous autres contrats, les commandes dont elle est titulaire au titre de la défense nationale.

En cas de nécessité, il appartiendra donc au Service intéressé de la S.N.C.F. (celui chargé de suivre la commande) de provoquer l'intervention de l'arrêté utile; afin d'opérer de manière uniforme, les projets de lettre, à la signature de M. le Directeur Général, seront adressés au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, en vue d'être transmis aux autorités qualifiées.

Il convient d'observer, dans le même ordre d'idées que ce qui a été dit plus haut, qu'un tel arrêté sera vraisemblablement d'autant plus facile à obtenir et d'autant plus efficace que le fournisseur consacrerá une plus grande part de son activité à des fabrications autres que des fabrications d'armement.

N° 1105/C.M.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE,
à Monsieur le MINISTRE DU TRAVAIL
Direction Générale du Travail et de la main-d'oeuvre.

Conditions du travail
dans les entreprises
travaillant pour la
Défense Nationale.

L'arrêté du 1^{er} avril 1939, pris pour l'application du Décret du 20 mars 1939, relatif aux conditions du travail dans les entreprises travaillant pour la défense nationale, dispose, en son article 2, que "peuvent être désignées par les Préfets, après avis de l'Inspecteur du Travail, comme entreprises travaillant pour la Défense Nationale":

"a) les entreprises titulaires pour le compte d'administrations ou de services publics autres que les Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Air, de commandes intéressant directement ou indirectement la défense nationale....."

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon attention a été attirée sur l'intérêt tout particulier que présente la prompte exécution des commandes de matériels passées par la Société Nationale des Chemins de fer.

Il s'agit, en l'espèce, de commandes passées par un service public dont le bon fonctionnement, en temps de guerre, est essentiel à la défense nationale tant en ce qui concerne l'exécution des transports stratégiques que l'approvisionnement général des armées et du pays.

Je vous serais obligé, en conséquence, de vouloir bien attirer l'attention de MM. les Préfets sur le fait que les entreprises titulaires de marchés pour la Société Nationale des Chemins de fer doivent être considérées comme travaillant pour la défense nationale.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Secrétaire Général
Conseiller d'Etat

Signature

J'attire toutefois votre attention sur le fait que l'arrêté prévu à l'art. 1^{er} du décret-loi ne sera pas un arrêté de caractère général, mais qu'il s'agit d'arrêtés individuels qui seront pris dans chaque cas particulier lorsqu'il sera demandé à une entreprise déterminée d'exécuter par priorité, et au besoin en résiliant tous autres contrats, les commandes dont elle est titulaire au titre de la défense nationale.

2° - S'agissant du décret-loi relatif aux conditions du travail, vous demandez que soit adressée à MM. les Préfets une circulaire leur prescrivant, pour l'application de l'arrêté du 1^{er} avril, de considérer comme entreprises travaillant pour la défense nationale, les entreprises titulaires de commandes et marchés pour la S.N.C.F.

Vous voudrez bien trouver ci-joint copie de la lettre que je fais parvenir à ce sujet à M. le Ministre du Travail.

P. le Ministre et par délégation
Le Secrétaire Général
Conseiller d'Etat,

Signature

2°) Décret relatif aux conditions du travail dans les entreprises, travaillant pour la défense nationale.

a) la S.N.C.F. avait proposé deux solutions :

- une solution automatique consistant à décider que les dispositions du décret s'appliqueraient automatiquement aux fournisseurs de la S.N.C.F. par application de l'art. 1^o § 1^o ainsi conçu :

"Aux établissements constructeurs de l'Etat et aux établissements, usines et exploitations privées, titulaires de marchés en cours des Ministères de la Guerre, de la Marine et de l'Air".

- à défaut, une solution consistant à prescrire à MM. les Préfets de considérer, par l'application de l'arrêté du 1^{er} avril, comme entreprises travaillant pour la défense nationale les entreprises titulaires de commandes et marchés pour la S.N.C.F.

C'est cette seconde solution qui a été adoptée et le Ministre du Travail a fait connaître qu'il ne manquera pas, à l'occasion de chacune des demandes qui pourront être introduites par des établissements titulaires de marchés de la S.N.C.F. qui ne ressortissent pas à l'industrie métallurgique, de donner des instructions aux Préfets pour qu'ils considèrent ces entreprises comme travaillant pour la défense nationale.

La situation est donc la suivante :

- les dispositions du décret-loi sont applicables d'office, en vertu de l'arrêté du 1^{er} avril, à certaines catégories d'entreprises et en particulier aux entreprises de la métallurgie et du travail des métaux;
- les dispositions du décret-loi peuvent être appliquées à toutes les entreprises travaillant pour la S.N.C.F. et les demandes dans ce sens adressées au Ministre du Travail recevront satisfaction.

En définitive, la S.N.C.F. bénéficie des dispositions du second décret-loi et elle peut s'en servir pour faire accélérer les fabrications urgentes ou en retard sur la base de l'idée que les fournisseurs en retard dans leurs livraisons et n'utilisant pas toutes les possibilités données par le décret-loi (heures supplémentaires) sont absolument inexcusables.

Les Services qualifiés de la S.N.C.F. (Services chargés de suivre l'exécution des contrats) devront intervenir, le cas échéant, auprès des industriels en leur indiquant qu'ils doivent demander les autorisations utiles et que ces autorisations seront accordées. Si le fournisseur ne donne pas suite avec la bonne volonté voulue, il conviendra de se montrer très sévère en matière de pénalités de retard et de sanctions.

b) Ainsi qu'il est exposé plus haut, la S.N.C.F. bénéficie des dispositions du décret-loi. Or l'art. 6 indique :

"qu'il sera obligatoirement procédé à la révision de tout marché, commande ou sous-commande passé dans l'intérêt direct ou indirect de la défense nationale en vue d'assurer à l'Etat le bénéfice des économies qui pourront résulter de l'application du présent décret."

Le Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés étudie les mesures à prendre en ce qui concerne la S.N.C.F.

En attendant que cette étude aboutisse, les Régions signaleront cas par cas au Service des Approvisionnements, Commandes et Marchés, les cas où il y aurait manifestement lieu de procéder à une révision.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

MINISTERE
de la
DEFENSE NATIONALE
et
DE LA GUERRE

SECRETARIAT GENERAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Paris, le 8 mai 1939.

n° 1 104/C.M.

Application des décrets
du 20 mars 1939.

LE PRESIDENT DU CONSEIL,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DE LA GUERRE,

à Monsieur le PRESIDENT DU CONSEIL
d'ADMINISTRATION DE LA SOCIETE NATIONALE
des CHEMINS DE FER FRANCAIS.

Par lettre en date du 22 avril 1939, vous avez bien voulu appeler mon attention sur les conditions d'application de deux décrets du 20 mars 1939, relatifs l'un à l'accélération des fabrications d'armement, l'autre au régime du travail dans les entreprises travaillant pour la défense nationale.

J'ai l'honneur de vous faire connaître ci-dessous mes observations à ce sujet :

1° - En ce qui concerne le décret sur l'accélération des fabrications d'armement, vous me demandez de vouloir bien attirer l'attention des représentants locaux des Départements militaires sur le fait que les commandes de la Société Nationale des chemins de fer doivent être considérées comme des commandes de l'Etat eu égard au caractère d'absolue nécessité d'un bon fonctionnement des chemins de fer en temps de guerre.

Je suis entièrement d'accord avec vous sur ce point; les instructions nécessaires seront adressées à tous les services intéressés sous le timbre de la Direction de la Production.